



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 114/25

Luxembourg, le 10 septembre 2025

Arrêts du Tribunal dans les affaires T-55/24 | Meta Platforms Ireland/Commission et T-58/24 | TikTok Technology/Commission

Règlement sur les services numériques : le Tribunal annule les décisions de la Commission fixant la redevance de surveillance applicable à Facebook, Instagram et TikTok

Les effets des décisions annulées sont toutefois maintenus de manière provisoire

Le règlement sur les services numériques (DSA) ¹ confie à la Commission européenne des missions de surveillance des fournisseurs de certains services, désignés comme étant de très grandes plates-formes ou de très grands moteurs de recherche en ligne dès lors qu'ils dépassent un seuil minimal important d'utilisateurs dans l'Union européenne. Afin de couvrir les frais nécessaires à cette fin et de mener à bien ces missions, la Commission perçoit, auprès de ces fournisseurs, une redevance annuelle qui est calculée en fonction du nombre mensuel moyen d'utilisateurs de chaque service concerné ².

Le 2 mars 2023, la Commission a adopté un règlement délégué complétant le DSA en fixant la méthode et les procédures afférentes aux redevances de surveillance ³.

Le 25 avril 2023, la Commission a désigné Facebook et Instagram, d'une part, et TikTok, d'autre part, comme de très grandes plates-formes en ligne. En novembre 2023, elle a déterminé, au moyen de deux décisions d'exécution, le montant de la redevance de surveillance applicable à chacune de ces trois plates-formes pour l'année 2023. Meta Platforms Ireland Ltd ⁴ et TikTok Technology Ltd ⁵ ont introduit un recours, devant le Tribunal de l'Union européenne contre la décision qui leur était respectivement adressée.

Le Tribunal **annule les décisions d'exécution, tout en maintenant leurs effets pour une période provisoire.**

Pour fixer le montant de la redevance de surveillance due pour l'année 2023, la Commission a déterminé **le nombre mensuel moyen de destinataires actifs** des services concernés sur la base d'**une méthodologie commune** fondée sur des données fournies par des opérateurs tiers et annexée à chaque décision d'exécution. Or, **cette méthodologie constituant un élément essentiel et indispensable du calcul du montant de la redevance de surveillance, elle aurait dû être adoptée non pas dans le cadre de décisions d'exécution mais dans un acte délégué, conformément aux règles énoncées dans le DSA.**

Néanmoins, n'ayant pas constaté d'erreur affectant l'obligation des sociétés concernées de verser la redevance de surveillance pour l'année 2023, **le Tribunal maintient temporairement les effets des décisions annulées.** Cette mesure vise à permettre à la Commission d'établir la méthodologie pour calculer le nombre mensuel moyen de destinataires actifs de manière conforme au DSA et d'adopter de nouvelles décisions d'exécution. La durée de cette situation provisoire ne peut toutefois excéder douze mois à compter de la date à laquelle les arrêts de ce jour deviendront définitifs.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([T-55/24](#) et [T-58/24](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) 2022/2065](#) du Parlement européen et du Conseil, du 19 octobre 2022, relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).

² Le DSA vise le « nombre mensuel moyen de destinataires actifs » de ces services.

³ [Règlement délégué \(UE\) 2023/1127](#), complétant le règlement 2022/2065 en fixant, dans le détail, la méthode et les procédures afférentes aux redevances de surveillance imposées par la Commission aux fournisseurs de très grandes plates-formes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne.

⁴ Fournisseur des services Facebook et Instagram dans l'Union.

⁵ Établissement principal de TikTok dans l'Union.